



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Zoom sur les Etudes de dangers

Rappels, retours d'expérience et points de vigilance

Journée bureaux d'étude du 21 novembre 2025

Ronan LE BER / Céline HUAULT / Myriam IDRISI



SOMMAIRE

1/ RAPPELS GENERAUX

2/ RETOUR D'EXPERIENCE

Notices de réexamen

Etudes de dangers

Traitements des demandes de modification.

3/ POINTS D'ATTENTION

1/Rappels généraux

La maîtrise des risques accidentels relève de la responsabilité première de l'exploitant à l'origine du risque et conditionne la délivrance de l'autorisation de son établissement.

Cette responsabilité se matérialise par les documents relatifs au risque accidentel qu'il remet à l'administration.

L'Etude de dangers (EDD) doit exposer la démarche, contenir les démonstrations et les explications des résultats et conclure sur l'acceptabilité du risque.

L'EDD doit mettre en exergue les éléments clés, notamment les moyens mis en œuvre par l'industriel pour assurer la réduction du risque à la source et la maîtrise du risque.

1/ Rappels généraux

L'étude de dangers est le document de l'exploitant. L'exploitant est responsable de l'évaluation et de la maîtrise des risques sur son site.

Il doit démontrer que les mesures envisagées réduisent effectivement les risques à un niveau acceptable.

Il engage sa responsabilité en cas de conception ou d'exploitation non conforme aux mesures décrites dans l'EDD.

En cas de modification des installations, procédés ou conditions d'exploitation, il veille à analyser et le cas échéant actualiser l'EDD.

1/ Rappels généraux

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement effectue un examen ciblé et proportionné de l'étude de dangers:

- **Présence et suffisance**: périmètre de l'étude / descriptifs détaillés du procédé et de l'environnement/liste des MMR (ou éventuellement barrières de sécurité),
- **Cohérence**: potentiels de dangers / liste des ph dangereux...,
- **Vérification de la justification méthodologique**: rex / scenarii et ph dangereux exclus sur la base de la circulaire du 10 mai 2010 / hypothèses de modélisation / niveaux de confiance...
- **Vérification approfondie par sondage**: validité de la cotation des accidents dans la grille MMR à partir des nœuds papillons (ou équivalent)

2/ Retour d'Expérience (REX)

La notice de réexamen de l'EDD

Rappel : la notice de réexamen doit répondre aux 11 items listés dans l'avis DGPR du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso seuil haut

Constat 1 de l'inspection : il est fréquent que les réexamens n'abordent pas pleinement les 11 items, ce qui génère des demandes de compléments.

Exemples :

- 1) Il n'est pas précisé s'il y a eu ou non une évolution des référentiels professionnels de bonnes pratiques.
- 4) Préciser l'impact sur le site des évolutions réglementaires.
- 5) **Les écarts constatés lors des inspections et des audits, ainsi que l'efficacité des actions correctives mises en place ne sont pas présentés.**
- 8) **Aucune analyse du REX interne et externe n'est présenté → émergence de nouvelles barrières de sécurité ?**
Un recensement BARPI ne suffit
- 9) Les enseignements tirés suite aux exercices POI/PPI ne sont pas présentés.
- 11) L'exploitant doit conclure quant à la modification ou non de l'analyse des risques dans la dernière EDD au regard des 10 autres items étudiés.

⇒ Veiller à bien traiter les 11 items dans leur totalité

La notice de réexamen de l'EDD

Constat 2 de l'inspection : la notice **doit conclure sur le caractère approprié** :

- des MMR (suffisance MMR existantes ? nouvelles MMR ?)
- des conclusions de l'EDD (modification grille acceptabilité du risque ?)
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement

⇒ **Conclure sur validité conclusions EDD + nécessité de la modifier ou non**

➤ Si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause :

⇒ **Révision de l'EDD (→ instruction complète de l'EDD par l'inspection)**

➤ Si le caractère approprié n'est pas remis en cause :

⇒ **Pas de modification de l'EDD ou simple mise à jour de l'EDD**

(pour intégrer des modifications non notables et avoir une version consolidée de l'EDD)

Les EDD

- Description du site et de son environnement
 - Claire et détaillée : cibles potentielles (L. 511-1 du CE) et vulnérabilité à justifier, agresseurs potentiels (naturels et anthropiques)
⇒ Comprendre les enjeux et s'assurer que l'établissement est compatible avec son environnement
- Prise en compte des risques naturels (Natech)
 - A inclure dans les évènements initiateurs (bordure de forêt et présence d'une zone tampon, inondations par crue: positionnement par rapport à l'alea de référence du PPRI...)

Les EDD – règles d'exclusion

Règles d'exclusion [Circulaire du 10 mai 2010](#)

- **cas 1 - les événements initiateurs/scénarios/phénomènes exclus pour la démarche MMR, maîtrise de l'urbanisation et le PPI (non traités dans l'EDD)**
 - Physiquement impossibles ([§ 1.1.12 de la circulaire](#)): agression mécanique de tuyauteries enterrées, équipements dimensionnés selon une norme
 - Événements initiateurs ([annexe 2 de l'arrêté du 26 mai 2014 \(§ 1.2.1 de la circulaire\)](#) : météorite, séisme > séisme de référence, crue > crue de référence,...
 - Si l'état des connaissances ne permet pas une analyse quantitative , procéder à une analyse qualitative

Exemples: Effets de projection, flux de transport de MD à proximité du site

Les EDD – règles d'exclusion

Règles d'exclusion [Circulaire du 10 mai 2010](#)

- cas 2 - les événements initiateurs/scénarios/phénomènes spécifiques exclus de la démarche MMR et de la maîtrise de l'urbanisation – **mais conservé dans le PPI** (à traiter dans l'EDD)

⇒ **Sous réserve du respect des conditions particulières**

- Exclusion partielle associée à une réglementation (**§ 1.2.1 de la circulaire**) : séisme/crue de référence, foudre, défaut métallurgique ESP (hors tuyauterie), détonation engrais à base de Nitrate d'Ammonium(respect réglementation associée strict et justifié)
- Cisterne toxiques non inflammables et ammoniac (**§ 1.2.3 de la circulaire**)
- Ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques (**§ 1.2.4 de la circulaire**) ...

Les EDD – règles d'exclusion

Règles d'exclusion [Circulaire du 10 mai 2010](#)

- cas 3 - les événements initiateurs/scénarios/phénomènes spécifiques exclus de la de la maitrise de l'urbanisation – démarche MMR et PPI (traités dans l'EDD)
⇒ Sous réserve du respect des conditions particulières

Exclusion des phénomènes dangereux de proba E si cette classe de proba repose sur (§ 3.1 de la circulaire)

Exemple: Proba faible du BLEVE ≠ physiquement impossible ⇒ démonstration pour exclure MU

Exclusion des évènements, scénarios et phénomènes « spécifiques » (§ 3.2. de la circulaire)

Les EDD - MMR

REX

- **Justification du niveau de confiance des MMR techniques et humaines**
 - Fournir la liste des MMR et leur caractéristiques précises
 - Prise en compte des critères définis à l'article 4 de l'AM du 29/09/2005 :
 - Efficacité -> capacité à remplir la fonction de sécurité
 - Cinétique -> vitesse d'action de la MMR inférieure à celle du phénomène
 - Testées -> test périodique, fréquence suffisante
 - Maintenance -> plan de maintenance défini, respecté
- **Lisibilité de la matrice d'acceptabilité des risques**
 - Référencement des scénarios,
 - Présenter la matrice avant/après MMR.

Traitements des demandes de modifications sur des sites autorisés

REX

Du point de vue des risques accidentels:

- Quels sont les principaux éléments examinés par les services de l'Etat afin d'appréhender le caractère substantiel ou notable de la modification ?
- Comment formaliser ces éléments dans la demande formulée aux services de l'Etat ?

Traitements des demandes de modifications sur des sites autorisés

REX

Critères d'appréciation:

EFFETS LETAUX impactant nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population

La modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation (circulaire du 4 mai 2007) [**Tout phénomène non exclus de la MU quelque soit le niveau d'intensité**]

Augmentation de plus de **10 % de la capacité d'une activité déjà existante**

Pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité

Traitements des demandes de modifications sur des sites autorisés

REX

**La demande de modification de l'exploitant doit être accompagnée d'une notice,
exigible au titre de l'article 51 de l'AM du 04/10/10**

A minima, celle-ci:

- Fait figurer le tableau de classement actualisé et met en relief les modifications apportées (nouvelles rubriques ? Augmentation de capacité?),
- Identifie les nouveaux potentiels de dangers,
- Etudie les nouveaux scenarios accidentels, les effets dominos sur les installations existantes, et les effets à l'extérieur du site (directs et indirects), et fournit les cartographies associées,
- Met en avant l'évolution des zones d'effet dans les cartographies (avant/après),
- Met en avant les modifications de la matrice d'acceptabilité et statue sur la remise en cause des conclusions de l'EDD en vigueur.

3/ Points d'attention

Maitrise de l'urbanisation autour des sites à risques

- ✓ le décret n° 2025-890 du 4 septembre 2025 vient préciser le format de communication du périmètre des SUP lorsque ces dernières sont sollicitées par un pétitionnaire, sous la forme d'un **document électronique géoréférencé conformément aux standards de numérisation**[...]
- ✓ l'arrêté du 4 septembre 2025 vient modifier l'arrêté PCIG du 29 septembre 2005 afin de préciser la forme des cartographies à intégrer par l'exploitant dans son EDD, en délimitant des zones par type d'effets, agrégés par intensité. Ces cartographies doivent également être fournis sous la forme d'un document électronique géoréférencé. Au demeurant, **le préfet pourra à tout moment demander à l'exploitant de fournir les cartographies déjà établies (EDD ou autre étude technique) sous la forme d'un document électronique géoréférencé**. Ces dispositions rentrent en vigueur le 1er janvier 2026.

NOUVEAUTÉ

A compter du 01/01/2026: possibilité de demander les données de l'EDD sous format SIG

Instruction sûreté

Dans les documents remis à l'administration, il convient de respecter l'instruction sûreté en prévoyant pour les établissements seveso ou sensibles des versions expurgées des informations dites « non communicables »: 

- Cartes, photos, plans du site (lorsque ceux-ci permettraient d'identifier la localisation précise d'une substance dangereuse)
- Quantités de substances dangereuses effectivement présentes sur le site à un instant donné (circonstances particulières à justifier)
- Description précise de scénarii d'accidents majeurs et des effets associés
- Description précise et technique des barrières de maîtrise des risques et des MMR, et de leur fonctionnement
- Description de l'organisation interne de la chaîne de secours du site & organisation des moyens externes de secours
- Description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté)
- Toutes informations confidentielles en vertu des secrets protégés par la loi (secrets industriels, secret défense, etc.)

Instruction sûreté

Instruction du 12/09/2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE

Une **information sensible** est une donnée dont la consultation ou la communication porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

Documents ICPE concernés :

(= susceptibles de contenir des informations sensibles)

Les EDD et les notices de réexamen (*pour Seveso SH*) remises dans le cadre des procédures d'autorisation (+ études d'impacts et dossiers de demande d'autorisation).

Instruction sûreté

Les établissements concernés par des informations sensibles :

1. Dans tous les cas :

→ les établissements Seveso Seuil Haut et Seveso Seuil Bas

2. Au cas par cas :

→ des installations ICPE A, E ou D dont l'activité présente un « attrait » pour la réalisation d'actes de malveillance

Si une ICPE non Seveso ne se manifeste pas par rapport à la sensibilité des informations la concernant : pas de prise en compte de la dimension « information sensible »

→ pas de refus de communication sur la base de l'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes (autres réserves toujours possibles : par exemple secret industriel)

Instruction sûreté

L'étude des dangers (EDD) :

- Si le site est **Seveso** ou considéré comme **sensible vis-à-vis de la réalisation d'actes de malveillance** : l'**étude de dangers** est un **document contenant des informations sensibles**
 - Dans ce cas, l'étude de dangers est **non communicable**
 - Totalité de l'étude de dangers marquée « **Informations non communicables** »
 - Le **résumé non technique de l'étude de dangers** est **communicable sur demande**
 - Il ne contient que des informations largement diffusables (dont les cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée)
 - Il doit être suffisamment étayé pour permettre une bonne information du public
- Si l'établissement **n'est pas considéré comme sensible** vis-à-vis de la réalisation d'actes de malveillance, l'étude de dangers est **communicable** (sur demande)

Instruction sûreté

Réexamen quinquennal des EDD (pour Seveso SH)

Les exploitants sont invités à architecturer leurs dossiers selon les modalités suivantes :

- La **notice de réexamen** telle que prévue par l'avis DGPR du 8 février 2017 est un document **contenant des informations sensibles**
→ la notice de réexamen est un document non communicable
- Le courrier de transmission de la notice au Préfet est le document communicable au public et indique une synthèse de la démarche d'évaluation mise en œuvre (ne contient que des informations non sensibles)

Produits de décomposition / incendie (1/2)

Rappel : L'EDD doit mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important pour les ICPE suivantes :

- **Les sites Seveso seuil haut**
- **Les sites Seveso seuil bas**
- **Les entrepôts 1510 soumis à Autorisation**

Produits de décomposition / incendie (2/2)

Rappel : L'EDD doit mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important pour les ICPE suivantes, **selon les échéances suivantes** :

- **Les sites Seveso seuil haut** : au plus tard le **30/06/2025**
Réf : article 9 de l'AM 26/05/2014
- **Les sites Seveso seuil bas** : si EDD ou mise à jour EDD postérieure au **01/01/2023**
Réf : point I.2.c)iii) de l'annexe III de l'AM 26/05/2014
- **Les entrepôts 1510 soumis à Autorisation** : si EDD ou mise à jour EDD postérieure au **01/01/2023**
Réf : point 1.2.1 de l'annexe II de l'AM 11/04/2017

Points d'attention : liste des MMR

- L'EDD doit présenter la liste des MMR avec leur caractéristiques précises (L. 181-25 du CE + art 4 AM 29/9/2005)
⇒ expliquer et justifier leur faisabilité technique

Numéro MMR	Référence	Objectifs	Scénarioii d'intervention	Niveau de confiance	Cinétique de réponse	Indépendanc e	...